

COMMUNE de SAINT-PIERRE d'IRUBE

HIRIBURUKO HERRIA

(64990)

**NOTE EXPLICATIVE sur les AFFAIRES SOUMISES
à DELIBERATION**

**lors de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 03 avril 2025**

- Appel des présents et contrôle des procurations.

- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 février 2025 adressé aux Conseillers le 11 février 2025.

1- TRANSITION ECOLOGIQUE :

- Question n°1 : Création et exploitation d'un réseau de chaleur dans le secteur du Prissé - Attribution du contrat de concession de service public (Nomenclature ACTES 1.2.4).

Monsieur le Maire rappelle que par sa délibération en date du 30 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur dans le secteur du Prissé, dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes constitué entre les Villes de Bayonne et de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu, la Ville de Bayonne assurant la mission de coordination du groupement.

Un avis de concession a ensuite été envoyé à la publication le 11 juin 2024 sur les supports BOAMP, JOUE et Moniteur des Travaux Publics.

La consultation a été organisée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Au terme du délai imparti (après avis de prolongation), soit jusqu'au 04 octobre 2024 à 12h00, trois plis ont été reçus, respectivement de la part des sociétés Idex, Engie et Dalkia.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP), réunie une première fois le 9 octobre 2024, a estimé que les trois candidats présentaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la concession de service public et qu'ils attestaient du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La commission les a donc admis pour la phase suivante d'examen des offres techniques et financières.

Conformément aux documents de consultation, les offres ont été analysées au vu des critères définis dans le règlement de la consultation, à savoir :

- critère n° 1 : qualité des propositions en matière de travaux et de développement : 30% (apprécié au regard des éléments d'appréciation suivants non pondérés et non hiérarchisés : la qualité, la pertinence de la solution technique retenue et en particulier du programme de travaux de premier établissement ; l'ampleur et la cohérence du projet de développement commercial ; les délais de réalisation des travaux, la précision et la cohérence du planning de mise en œuvre);
- critère n° 2 : qualité des propositions en matière d'exploitation : 20% (apprécié au regard des éléments d'appréciation suivants non pondérés et non hiérarchisés : la qualité, la pertinence et le niveau des engagements associés du projet en termes de performances énergétiques et environnementales ; le niveau et la cohérence du projet d'exploitation et en particulier l'adéquation entre les moyens humains et matériels affectés au service ; la qualité et la pertinence du projet de travaux de gros entretien et renouvellement ; des dispositifs garantissant la continuité de service et la communication);
- critère n° 3 : qualité des propositions en matière économique et contractuelle : 50% (appréciée au travers des éléments d'appréciation suivants non pondérés et non hiérarchisés : les niveaux de tarifs moyens de la chaleur et leur pérennité dans le temps, incluant la compétitivité du prix complet des ventes thermiques, la pertinence de la structure tarifaire et des indexations proposées, la cohérence des hypothèses de subventions et la sensibilité tarifaire associée ; la viabilité économique et financière au regard du cadre financier et des notices associées, incluant la cohérence et fiabilité des hypothèses, la robustesse des modalités de financement des investissements et les redevances proposées à l'autorité concédante ; modalités de prise en charge des risques et degré d'acceptation/amélioration par le candidat dans le sens des intérêts de la collectivité du projet de contrat et des annexes).

Au vu de l'analyse des offres effectuée avec l'appui de la SPL « Pays Basque Aménagement », assistant à maîtrise d'ouvrage pour cette opération, la CDSP, à nouveau réunie le 14 novembre 2024, a émis un avis favorable pour retenir les trois candidats pour des négociations et proposé d'engager toute discussion utile avec ces derniers.

Sur la base de l'avis de la commission, les trois candidats ont été invités à participer aux négociations qui se sont déroulées les 12 et 13 décembre 2024 en Mairie de Bayonne.

Les candidats ont été invités à remettre une offre finale pour le 29 janvier 2025 à 14h00. Toutefois, la société Idex a informé le Maire de la Ville de Bayonne de son renoncement à soumettre une offre finale par courrier du 21 janvier 2025.

Au terme de l'analyse des offres finales par application des critères prévus, la Ville de Bayonne, en qualité de coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, a informé la Ville de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu de sa décision de retenir l'offre de la société Dalkia.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération en date du 30 mai 2024 portant délibération de principe et lancement de la procédure de délégation de service public de chauffage urbain,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024,

Vu la convention de groupement d'autorités concédantes conclue avec la Ville de Bayonne

Vu le rapport relatif au choix du délégataire annexé à la présente délibération et présentant notamment les motifs du choix du candidat proposé et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes, (documents consultables en Mairie sur rendez-vous avec le DGS).

- De prendre acte du choix de la Ville de Bayonne, en qualité de coordonnateur du groupement d'autorité concédante,

- D'approuver le choix d'attribuer la concession portant Délégation de Service public du réseau de chaleur du quartier du Prissé (Bayonne - St Pierre d'Irube) à la société Dalkia et de signer la convention avec cette société

- Question n°2 : création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux à compter du 05 avril 2025 chargé de missions projets structurants/Transition écologique/Intercommunalité (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire présente au Conseil la nécessité de renforcer le suivi de certaines thématiques au sein des activités de la Commune.

Ainsi la préparation et le suivi des projets municipaux structurants impliquent la mise en place d'une coordination des différents services de la collectivité pour s'assurer de la pérennité de la procédure, du respect des objectifs, du calendrier et des crédits alloués aux opérations.

Dans le même esprit de transversalité, la thématique de la transition écologique implique à présent de recenser et de suivre l'ensemble des actions conduites par la Municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de la déclinaison municipale du Plan Climat de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), au travers du plan municipal pour la transition écologique 2024-2026 adopté par le Conseil municipal le 07 février 2024.

Enfin la thématique de l'intercommunalité, actuellement porté principalement par Monsieur le Maire, nécessite en raison de son volume croissant et très technique, d'être portée par un coordonnateur municipal pour suivre les domaines de compétences de la CAPB, afin de les analyser, de se positionner en temps réel, et de les transmettre aux différents services municipaux en prise avec ces sujets.

Dans le cadre de ces trois axes d'activités transversaux : projets structurants, transition écologique, intercommunalité, Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux sous l'autorité directe du Directeur Général des Services.

Le Comité Social Territorial a examiné cette question au cours de sa séance du 02 avril 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux à compter du 05 avril 2025 chargé de missions projets structurants/Transition écologique/Intercommunalité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

2- FINANCES, INTERCOMMUNALITE et PARTICIPATION CITOYENNE :

- Question n°3 : projet de convention relative à une offre de concours émanant de la SNC DOMAINE GAILURRA pour l'aménagement d'ouvrages publics de sécurité sur la route impériale des Cimes (Nomenclature ACTES 7.8).

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier du 28 janvier 2025 la SNC DOMAINE GAILURRA a proposé son concours pour participer financièrement à l'aménagement d'ouvrages publics visant à maîtriser la vitesse automobile sur la route impériale des Cimes.

En effet, les vitesses et flux de circulation sur cette voirie créent une zone dont la sécurité routière mérite certainement d'être améliorée.

C'est dans ce contexte que la SNC DOMAINE GAILURRA propose d'apporter son soutien à la réalisation d'aménagements sur cette voie publique dans l'objectif d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers la fréquentant, notamment ceux issus de son dernier programme immobilier GAILURRA.

Le courrier ainsi adressé à Monsieur le Maire en date du 28 janvier 2025 fait état d'un soutien financier à la réalisation des études et travaux, d'un montant de 5.000,00 (cinq mille) Euros

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux offres de concours, le Conseil Municipal doit se prononcer pour accepter cette participation et mandater Monsieur le Maire pour l'élaboration et la signature d'une convention organisant les modalités de concrétisation de l'aide proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il convient d'intervenir sur la voie publique dénommée route impériale des Cimes, afin d'y réaliser des aménagements visant à maîtriser la vitesse des véhicules y circulant,

Considérant le courrier du 28 janvier 2025 adressé à Monsieur le Maire par Monsieur Pascal THIBAUT, pour la SNC DOMAINE GAILURRA sise Immeuble Le Premium – 68 avenue du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE, visant à proposer une offre de concours pour l'aménagement d'ouvrages sur la voie publique route impériale des Cimes à SAINT-PIERRE-D'IRUBE/HIRIBURU.

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 18 mars 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'accepter l'offre de concours de la SNC DOMAINE GAILURRA, d'un montant de 5.000,00 (cinq mille) Euros en vue de la réalisation d'études et d'aménagements routiers visant à maîtriser les vitesses de circulation sur la route impériale des Cimes
- d'approuver le projet de convention (**ci-annexé**) fixant les modalités de ladite offre de concours,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la SNC DOMAINE GAILURRA ainsi que tous documents afférents.

- Question n°4 : protection sociale complémentaire (Santé) des agents communaux – Mandat donné au CDG 64 pour une convention de participation du CDG64 (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire expose au Conseil les éléments suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1^{er} janvier 2026, concernant les risques dits de « Santé » (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque « Santé » avec prise d'effet de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'objectif de cette démarche départementale menée au niveau du Centre de Gestion est de pouvoir proposer à l'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire de bénéficier d'une convention de participation sécurisée juridiquement.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec une mutuelle ou unions de mutuelles, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance.

Dans ces conditions, la Commune est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation et de bénéficier de montants de cotisations mutualisés et cohérents grâce au jeu et à l'effet mutualisateur de la solidarité départementale.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la démarche (consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Comité Social Territorial a examiné cette question au cours de sa séance du 02 avril 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- De confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de santé avec un opérateur agréé (mutuelle, institution de prévoyance ou assureur) avec prise d'effet le 1^{er} Janvier 2026.

- Monsieur le Maire précise que la décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

- Question n°5 : fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2025 (Nomenclature ACTES 7.2.2).

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la Taxe d'Habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle le pourcentage national de revalorisation des bases d'imposition décidé par la Loi de Finances pour 2025 à hauteur de 1,7%, en référence à l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH). Dès lors cette revalorisation emporte une progression du produit fiscal attendu, en corolaire les dépenses communales de fonctionnement (coût de l'énergie, ...) ont aussi fortement progressé.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux en vigueur tels qu'exposés ci-après, et ce, conformément aux Orientations Budgétaires et au vote du Budget Prévisionnel 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

Taxe d'Habitation (TH) :	13,85% (valeur 2019)
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :	28,34% (valeur 2022)
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) :	26,54% (valeur 2022)

- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

- Question n°6 : approbation de la modification n°2 du document portant organisation du travail et avantages sociaux des agents de la Commune et du CCAS (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire rappelle que le 17 novembre 2021 le Comité Technique unique local (CST) avait approuvé le document portant organisation du travail et avantages sociaux des agents de la Commune et du CCAS pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Ce document avait été ensuite approuvé **initialement** par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS, respectivement les 16 et 21 décembre 2021.

A l'occasion de sa mise en œuvre et en retour d'expérience, il était apparu nécessaire de procéder à des adaptations formelles, et à des mises à jour induites par les évolutions réglementaires, ce qui a donné lieu à une **modification n°1** approuvée par le CST le 15 novembre 2023 et ensuite approuvée par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS, respectivement les 20 décembre 2023 et 02 février 2024.

Au fil du fonctionnement des Services il est à nouveau nécessaire d'apporter une **modification n°2** à ce document portant sur les aspects suivants :

- Chapitre III – Temps de travail et congés

I – Aménagement du temps de travail

Article 5 : Les cycles de travail par service

5-1 Cycle pour les Services Administratifs de la Commune et du CCAS

5-1-2 Pour le personnel d'encadrement

Rajout de la Directrice de la Médiathèque et de la chargée de mission projets structurants, transition écologique et intercommunalité.

5-2 Cycles pour le Service technique

5-2-4 Pour les agents du Centre Technique Municipal (CTM) :

Les agents recrutés temporairement en qualité de contractuels pour une durée inférieure à une année, se verront appliquer une durée hebdomadaire de 35 heures avec les horaires de agents permanents.

- Période de « haute saison » :

Au cours des mois de juillet et d'août les semaines de 39 heures seront de 5 jours de travail du lundi au vendredi : 1 jour de 7h le lundi (8h-12h / 13h30-16h30) et 4 jours de 8 heures (7h-12h / 13h30-16h30)

- Pause méridienne rallongée de 0,5h.

A titre exceptionnel (canicule, fêtes patronales, événement exceptionnel) sur proposition du responsable de service et après accord de l'autorité territoriale les agents pourront être amenés à réaliser une journée continue avec une pause incluse dans le temps de travail et/ou une modification des horaires habituels de travail.

Article 6 : Le régime des astreintes

6-2 Pour le Centre Technique Municipal :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

Création d'une astreinte de sécurité organisée les soirs ou les samedis/dimanches/jours fériés en cas d'alerte météorologique comportant un risque avéré de niveau minimal orange sur le territoire communal, sur décision explicite de l'Autorité territoriale dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

Cette astreinte est compensée par une indemnité telle que prévue par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015.

L'agent technique d'astreinte amené à intervenir sur le terrain bénéficiera soit d'une rémunération, soit d'un repos compensateur correspondant au temps effectué en intervention.

II – Congés et autorisations d'absences

Article 4 : Compte Epargne Temps (CET)

4-2 Ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents, elle doit alors être demandée de manière expresse, à tout moment de l'année, et doit donc être formalisée obligatoirement sur la plateforme « BL.monPortail RH ».

Le Comité Social Territorial a examiné cette question au cours de sa séance du 02 avril 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- D'approuver la modification n°2 du document portant organisation du travail et avantages sociaux des agents de la Commune et du CCAS telle que décrite ci-avant,
- De prendre acte que Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de cette organisation.

3- EDUCATION :

- Question n°7 : hausse du temps de travail d'un Agent de Maîtrise territorial titulaire affecté à l'école maternelle d'OUROUSPOURE à compter du 05 avril 2025 (Nomenclature ACTES 4.1.2).

Monsieur le Maire, indique au Conseil qu'au sein de l'école maternelle d'OUROUSPOURE l'équipe d'ATSEM comprend un Agent de Maîtrise territorial (AMSJ) titulaire à temps non complet. Dans le cadre du fonctionnement de cet établissement il convient de modifier la durée hebdomadaire lissée de travail de cet agent ; ainsi il doit passer de 29,45 heures à 32,75 heures.

L'agent concerné a exprimé son accord sur la modification de son temps de travail.

Le Comité Social Territorial a examiné cette question au cours de sa séance du 02 avril 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- D'approuver la hausse du temps de travail d'un Agent de Maîtrise titulaire à temps non complet pour fixer sa durée hebdomadaire de travail lissée de 29,45 heures à 32,75 heures à compter du 05 avril 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

- Question n°8 : versement d'une subvention à l'Association Club ADOUR Plaisance (Nomenclature ACTES 7.5.2).

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Voile scolaire organisée sur le pôle NIVE-ADOUR par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) au profit des élèves des écoles élémentaires de notre territoire, est basée dans les installations de l'Association Club ADOUR Plaisance situées au bord de l'ADOUR à LAHONCE au port de l'Aiguette.

Dans ce cadre animé par un Moniteur agent de la CAPB, les élèves utilisent les voiliers de cette Association ; au fil des années ce matériel devenu obsolète doit être remplacé.

Comme ces voiliers sont utilisés à la fois en Voile scolaire et par les stagiaires du Club, un partage de l'investissement a été opéré entre les entités utilisatrices (CAPB et Communes), sachant que c'est le Club qui concrètement va acquérir ce matériel.

Dès lors la part de financement incombant à notre Commune a été fixée à la somme de 400 (quatre cents) Euros.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- D'approuver le versement d'une subvention de 400 (quatre cents) Euros à l'Association Club ADOUR Plaisance pour participer au renouvellement du matériel affecté à la Voile scolaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

- Question n°9 : fixation de la participation à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour l'inscription dans les écoles publiques communales d'un élève non-résident (Nomenclature ACTES 8.1).

Monsieur le Maire indique que l'article L.212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs Communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Le Maire de la Commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors Commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. L'article R.212-21 du même Code précise que la Commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre Commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la Commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la Commune d'accueil.

Les modalités de calcul des charges de scolarisation sont définies par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 qui fixe les dépenses à prendre en compte.

Considérant ces dispositions, et vu l'avis de la Commission Education réunie le 27 mars 2025, Monsieur le Maire propose de fixer à compter de l'année scolaire 2024-2025 les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents sur la Commune à un montant annuel de 690 (six cent quatre-vingt dix) €uros.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil municipal :

- de fixer à compter de l'année scolaire 2024-2025 les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents sur la Commune telles qu'exposées ci-avant, à un montant annuel de 690 (six cent quatre-vingt dix) €uros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les sommes dues par les Communes extérieures ayant des élèves scolarisés dans nos écoles publiques, suite aux inscriptions accordées préalablement conformément au Code de l'éducation.

- Question n°10 : adoption du « Plan municipal de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires » (Nomenclature ACTES 8.1).

Monsieur le Maire rappelle que l'objectif national est de réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50% par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective.

Le gaspillage alimentaire est défini comme toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée.

De la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte à la loi EGALIM du 30 octobre 2018, jusqu'à la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », de nombreuses dispositions législatives ont été adoptées pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Dans le même temps, des outils se sont développés dans les territoires pour que la réduction des pertes alimentaires revête une dimension concrète, au quotidien.

C'est ainsi que la Commune a inscrit l'action n°18 « *lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective* » dans son « *Plan municipal pour la transition écologique 2024-2026* » adopté le 07 février 2024 par le Conseil municipal.

Au terme de plusieurs mois de travail collaboratif, associant élus, partenaires et agents municipaux, plusieurs actions concrètes ont été dégagées autour d'un « *Plan municipal de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires* » ciblant quatre axes :

- le prestataire,
- la gestion des déchets alimentaires,
- la sensibilisation-pédagogie,
- l'organisation du service de restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil d'adopter le « Plan municipal de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires », lequel se veut évolutif et qui pourra être renforcé au gré des travaux et réflexions qui seront menés.

Il fera l'objet d'un bilan annuel qui sera présenté au Conseil.

Le plan présenté au Conseil a été examiné favorablement par la Commission Education le 27 mars 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- D'approuver le Plan municipal de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Question n°11 : renouvellement de la convention de tarification sociale du dispositif « la cantine à 1 euro » (Nomenclature ACTES 8.2).

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble » et participe à l'inclusion sociale de chaque élève.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles les plus modestes et d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 euros une tarification du repas égale ou inférieure à 1 euro.

En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3 euros par repas tarifé 1 euro aux familles.

Les Communes ont le choix d'appliquer le dispositif à tout ou partie des quotients éligibles au dispositif. Pour rappel, le quotient familial issu de la formule utilisée par la CAF (service mon compte partenaire), a été revu lors du conseil municipal du 03 juillet 2024 avec la création d'une 6^{ème} tranche, ce qui donne la grille tarifaire ci-après :

- catégorie n°1 =	QF ≤ 652 €	=	0,98 € par repas.
- catégorie n°2 =	QF de 653 € à 878 €	=	3,43 € par repas.
- catégorie n°3 =	QF de 879 € à 1.132 €	=	3,97 € par repas.
- catégorie n°4 =	QF de 1.133 € à 1.499 €	=	4,72 € par repas.
- catégorie n°5 =	QF de 1.500 € à 1.700 €	=	4,92 € par repas.
- catégorie n°6 =	QF supérieur à 1.700 €	=	5,25 € par repas.

Il est fait application du tarif n°6 pour les familles ne résidant pas sur la Commune, ou pour les familles ne souhaitant pas communiquer des éléments les concernant.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Etat applique une bonification de 1 euro supplémentaire par repas tarifé à 1 euro aux familles. L'Etat subventionne donc à présent les collectivités à hauteur de 4 euros le repas tarifé 1 euro aux familles, à la condition de mettre en œuvre une politique restauration respectant les dispositions de la loi EGALIM.

Notre Commune respecte la loi EGALIM précitée et la convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance le 22 avril 2025.

Ce point a été examiné par la Commission Education le 27 mars 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil municipal :

- De renouveler la convention de tarification sociale du dispositif « la cantine à 1 euro » à compter du 23 avril 2025 pour une durée de trois années.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place.

4- CADRE DE VIE :

- Question n°12 : création de deux emplois permanents à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, et suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 05 avril 2025 au sein du Centre Technique Municipal (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire, indique que suite au récent départ à la retraite d'un d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe permanent à temps complet, un agent a été recruté pour le remplacer (il prendra ses fonctions en mai 2025 par voie de mutation), mais cet agent occupe un grade différent de celui de l'agent parti à la retraite.

Dès lors, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, et de créer un nouvel emploi permanent à temps complet se référant globalement au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

Dans le même temps, et dans la prochaine perspective de l'ouverture de la Médiathèque de LISSAGUE/LIZAGA et de son parc, Monsieur le Maire indique qu'il convient de renforcer l'équipe du Centre Technique Municipal par le recrutement d'un nouvel agent en créant un nouvel emploi permanent à temps complet se référant globalement au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

Le Comité Social Territorial a examiné cette question au cours de sa séance du 02 avril 2025.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- D'approuver la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe au sein du Centre Technique Municipal,
- D'approuver la création de deux emplois permanents à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux au sein du Centre Technique Municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

5- COMMUNICATION, ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE :

- Question n°13 : création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la Médiathèque à compter du 05 avril 2025 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet de création d'une Médiathèque dans le château de LISSAGUE/LIZAGA avance conformément au calendrier annoncé pour une ouverture au public prévue en septembre 2025.

S'agissant d'un équipement structurant, et en prévision de son ouverture, il convient en amont d'organiser le futur fonctionnement matériel et humain de cette Médiathèque pour présenter une offre culturelle complète au public dès l'ouverture.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que le recrutement de la Responsable de la Médiathèque (cheffe de projet) est effectif depuis le 1^{er} avril 2024 (délibération du 20 décembre 2023), et que celui d'une première Médiathécaire est effectif depuis le 1^{er} juin 2024 (délibération du 15 avril 2024) ; il s'agit à présent de recruter une seconde Médiathécaire à vocation bilingue.

Ce faisant l'équipe sera finalement constituée de trois agents : la Directrice et deux Médiathécaires.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- Soit par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- Soit par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le

justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont alors conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 597.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques par délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 2024.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver la création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la Médiathèque à compter du 05 avril 2025 ;
- d'approuver que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 597 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette création d'emploi et à signer le cas échéant le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement, étant précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025.

6- QUESTIONS DIVERSES :